



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°24

Réunion du :	Lundi 06 Décembre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.

Par conséquent, toute modification tardive pourra entraîner la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.

Retrouvez toutes les informations sur le LMFFC.FR, rubrique Gestion Sportive : [Feuille de Match Informatisée](#).

NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes **au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

FORFAIT

SALON BEL AIR FOOT (551298)

-Infraction à l'article 8 du règlement du C.R. U20 : forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du SALON BEL AIR FOOT en date du 02.12.2021, informant la LMF de son forfait général en C.R. U20.

Considérant que l'article précité précise : « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel(...). Si le forfait général intervient au cours des matchs Retour d'une phase, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.* »

Considérant également que les dispositions financières de la LMF prévoient une amende de 200€uros en cas de forfait général dans un championnat régional.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de l'application des dispositions financières de la LMF, annexées au Règlement d'Administration Général de la LMF, de sanctionner le club de SALON BEL AIR FOOT (551298) :

- **D'UNE AMENDE DE 200€uros.**

Montant débité du compte-club du SALON BEL AIR FOOT : 200€uros.

FORFAIT

F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS (512382)

-Infraction à l'article 22 du Règlement du C.R. U20 : forfaits

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS en date du 03.12.2021 à 20H22, informant le club de MARIIGNANE GIGNAC F.C. et la LMF que l'équipe ne se déplacera pas pour la rencontre U20R du 04.12.2021, suite à la présence d'un joueur testé positif à la Covid-19.

Pris également connaissance des rapports des officiels relatant l'absence de l'équipe du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS lors de la rencontre précitée.

Attendu que le protocole de reprise des compétitions prévoit : « *La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.*

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

⇒ Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)

⇒ Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs sur 7 jours glissants, (en Championnat Futsal , à partir de 3 cas positifs)

- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours. »

Considérant qu'il ressort des documents précités, que le F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS n'a pas fourni de courrier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) quant à la situation sanitaire d'un licencié, ni de preuve de 4 cas positifs au sein de l'équipe.

Considérant également que ledit club a informé les services de la LMF de cette situation le vendredi à 20H22, soit un horaire sur lequel le Service n'était plus ouvert.

Qu'il s'avère que le test positif à la COVID-19 transmis dans ledit courriel a été effectué le vendredi à 12H, laissant un délai raisonnable au club pour alerter la LMF sur les heures d'ouvertures.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives relève que le courriel transmis par le F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS doit être assimilé à un forfait.

Attendu que l'article 22 du C.R. U20 précise qu' : « Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu en outre, que ce même article prévoit que : « En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. »

Que l'article 5 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application de de sanctionner le club du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS :

- **D'UNE AMENDE DE 150€UROS.**
- **DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS.**
- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.**

Montant débité du compte-club du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS : 150€uros + Frais des Officiels.

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

RACING F.C. TOULON (524340)

GARDIA C. (503183)

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc au cours des rencontres :

U18R – 23544919 – O. MONTELAIS (517389) / RACING F.C. TOULON (524340) du 05.12.2021

U14R – 23547644 – A.S. BUSSERINE (590233) / GARDIA C. (503183) DU 27.11.2021

U20R – 23544283 – F.C. MARTIGUES (503044) / GARDIA C. (503183) du 04.12.2021

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.* ».

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs du RACING F.C. TOULON et du GARDIA C. sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner les clubs :

1/ Le club du RACING F.C. TOULON (524340) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

2/ Le club du GARDIA C. (503183) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U14R**
- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U20R**
- **D'UNE AMENDE DE 40€UROS**

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

HYERES F.C. (500102)

-Infraction à l'article 23 du C.R. U18 : non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logs de connexion à la F.M.I, et des retours suite aux demandes d'explications écrites, que le club précité ne s'est pas connecté à la FMI lors de la rencontre :

23563133 – AV.C. AVIGNONNAIS (552220) / HYERES F.C. (500102) du 28.11.2021 (C.R. U18)

Attendu que le règlement du C.R. U18, dans l'article précité, prévoit que : « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements*

Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club reconnaît dans ses explications écrites que les éducateurs du HYERES F.C. présents n'avaient aucun code pour accéder à la F.M.I.

Considérant que le club cité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner le club :

- **Du HYERES F.C. (500102)**
- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros

U18F R2

23548155 – U18F R2 - A.S. DES MOULINS (552888) / O. MALLEMORTAIS (503182)

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièces en première instance :

Pris connaissance :

- de la feuille de match et des rapports des officiels en date du 27.11.2021 indiquant que le terrain était indisponible à l'heure de ladite rencontre alors que les deux équipes étaient présentes,
- du courriel de l'O. MALLEMORTAIS en date du lundi 29.11.2021 indiquant avoir effectué un déplacement sans pouvoir disputer la rencontre.

Pris également connaissance du courriel de M. LASSERRE, Responsable de l'organisation des rencontres de Football sur les terrains de Nice, en date du 02.12.2021 qui indique que :

- le terrain était disponible à 17heures, mais que la LMF a modifié l'horaire en la fixant à 15heures.
- le club recevant n'est pas responsable de ce nouvel horaire dans la mesure où c'est lui qui reçoit les courriels et non le club.

Considérant que l'A.S. DES MOULINS n'avait pas connaissance de l'indisponibilité de l'installation à l'heure de la rencontre et n'a fait aucune remontée à la Ligue concernant une indisponibilité.

Que la Ligue, et de surcroît, la C.R. des Activités Sportives n'avait donc pas connaissance de l'occupation de l'installation par une manifestation concernant un autre sport le jour de la rencontre.

Considérant qu'il ressort également qu'après interrogation du responsable de l'organisation des rencontres de Football sur les terrains de Nice, titulaire d'une délégation de la ville de Nice pour les mises à dispositions d'installations sportives, celui-ci avait bien reçu un courriel de la LMF en date du 23.11.2021 avec un horaire de coup d'envoi à 15h00.

Que celui-ci n'a malheureusement pas pris en compte ledit courriel et n'a pas alerté de l'impossibilité de l'horaire.

Considérant que l'A.S. DES MOULINS n'est pas responsable de l'organisation des terrains sur la ville.

Considérant ainsi que ce fait est indépendant de la volonté des clubs, dans la mesure où personne n'a été informé de l'indisponibilité de l'installation sportive avant la date de la rencontre.

Qu'aucune responsabilité ne peut être établie envers le club recevant quant au non-déroulement de la rencontre le 27.11.2021.

Considérant qu'il convient également de relever que l'O. MALLEMORTAIS a dû supporter des frais de déplacements sans pouvoir disputer la rencontre.

Que ce fait ne relevant pas de sa responsabilité, il convient que les frais soient supportés par la Caisse de péréquation.

Attendu qu'au regard de ces éléments, il convient donc de reprogrammer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit :

- **MATCH A JOUER DANS SON INTEGRALITE LE SAMEDI 18 DECEMBRE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE L'O. MALLEMORTAIS PAR LA CAISSE DE PEREQUATION.**

U16R

23546915 – U16R – GARDIA C. (503183) / BUREL F.C (510194) DU 05.12.2021

- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Saisie par le club de GARDIA C. indiquant la présence de 5 cas positifs au COVID-19 au sein de l'équipe U16R,

Pris connaissance de l'avis de C.R. Médicale suite à la saisine du GARDIA C.,

Considérant que le protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales diffusé aux clubs prévoit que lorsque 4 joueurs d'un même effectif sont positifs à la COVID-19 dans une période de sept jours glissants, ou que si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours, le report du match de championnat programmé peut être envisagé,

Par ces motifs, la Commission :

REPORTE LA RENCONTRE DE – U16R – GARDIA C. (503183) / BUREL F.C (510194) DU 05.12.2021 A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT PAR LA COMMISSION.

PROGRAMMATION DE MATCHS REPOTES

23547317 – U15R – R.C. GRASSE (500420) / A.C. LE PONTET VEDENE (517701) du 05.12.2021

-Match non joué

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 03.12.2021 qui décide du match à jouer dans son intégralité, de la rencontre U15R – R.C. GRASSE / A.C. LE PONTET VEDENE initialement prévue le 05.12.2021, non jouée en raison de la situation sanitaire liée au COVID-19 au sein du club du R.C. GRASSE.

La Commission :

FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 12 DECEMBRE 2021 A 13H.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

23542988 – R2 – U.S. VEYNES SERRES F. (500387) / LA LONDE S.O. (503092) DU 05.12.2021

- Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de U.S. VEYNES SERRES F. en date du 04.12.2021 informant la LMF de l'impraticabilité du terrain suite à une forte chute de neige,

Pris connaissance de l'avis de la C.R. des Activités Sportives, assurant une permanence intempéries, et constatant l'état du terrain par une photographie,

Considérant que la rencontre ne pouvait se dérouler dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des acteurs du jeu,

Par ces motifs, la Commission :

REPORTE LA RENCONTRE DE R2 – U.S. VEYNES SERRES F. / LA LONDE S.O. DU 05.12.2021 AU DIMANCHE 19 DECEMBRE A 15H.

23547980 – Report U18F R1 – AUBAGNE F.C. (503053) / A.S. CANNES (500117) du 04.12.2021

-Match reporté

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 01.12.2021 qui décide du report de la rencontre U18F R1 – AUBAGNE F.C. / A.S. CANNES initialement prévue le 05.12.2021, en raison de la situation sanitaire liée au COVID-19 au sein du club de AUBAGNE F.C. et notamment du courriel de l'A.R.S. qui recommande le report de la rencontre.

La Commission :

FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 18 DECEMBRE 2021 A 15H.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX